

VD_FINDINFO Arrêt / 2011 / 718 vom 16. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2011__718

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2011 / 718 du 16 mai 2011

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2011 / 718 del 16 maggio 2011

Regeste

RELATIONS PERSONNELLES, MESURE PROVISIONNELLE, VISITE | 273 al. 1 CC, 273 CC, 420 al. 2 CC, 489 CPC, 174 al. 2 CDPJ

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une ordonnance de mesures provisionnelles du juge de paix modifiant les modalités du droit de visite d'un père sur sa fille mineure, dont l'autorité parentale et la garde appartiennent à la mère (art. 273 ss CC). a/aa) Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, la question des relations personnelles avec un enfant mineur constitue une matière non contentieuse (ATF 118 Ia 473 c. 2, JT 1995 I 523). Contre les décisions en matière de relations personnelles, le recours non contentieux de l'art. 420 al. 2 CC est ainsi ouvert à la Chambre des tutelles (Schwenzer, Basler Kommentar, 4^{ème} éd., 2010, n. 6 ad art. 275 CC, p. 1484; art. 76 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]), qu'il s'agisse de mesures d'urgence (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

E. 3

a) La recourante demande que le régime des visites fixé par la convention passée en 2009 soit maintenu, c'est-à-dire que les visites continuent à se dérouler au domicile de la grand-mère paternelle de l'enfant. Elle invoque à cet égard les rapports du SPJ des 9 juin et 12 novembre 2008 - préconisant d'ordonner des visites dans un premier temps au Point Rencontre, puis au domicile de la mère de L. _____ -, l'absence d'investigations documentées appuyant les appréciations avancées par l'assistant social du SPJ lors de l'audience du 10 février 2011 et les craintes qu'elle éprouve quant au fait que les visites se déroulent hors de la présence d'un tiers, le père s'absentant souvent le soir et fréquentant les bars certains week-ends où il a sa fille. La recourante se réfère également à la lettre qu'elle a adressée le 13 février 2011 à la juge de paix, dans laquelle elle a exposé plus précisément craindre que l'enfant ne soit laissée seule par son père durant l'exercice du droit de visite ou qu'il l'a confié à des tiers indignes de confiance ou que, sous l'influence de l'alcool et en l'absence de K. _____, il se montre violent envers B.T. _____. Elle avait alors en outre soutenu que L. _____ se déchargeait sur sa mère des soins quotidiens à donner à l'enfant, savoir par exemple la nourrir, la doucher et la changer. b) L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (Hegnauer, op. cit., n. 19.20, p. 116). Le Tribunal fédéral relève à cet égard qu'il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de

l'enfant (ATF 127 III 295 c. 4a; ATF 123 III 445 c. 3c, JT 1998 I 354). Le maintien et le développement de ce lien étant évidemment bénéfiques pour l'enfant, les relations personnelles doivent donc être privilégiées, sauf si le bien de l'enfant est mis en danger. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le refus ou le retrait des relations personnelles ne peut être demandé que si le bien de l'enfant est mis en danger par ces mêmes relations : la disposition a pour objet de protéger l'enfant, et non de punir les parents. Il y a danger pour le bien de l'enfant, susceptible d'entraîner la suppression du droit de visite, si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence même limitée du parent concerné. Conformément au principe de proportionnalité, il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées (ATF 131 III 209, JT 2005 I 201; ATF 118 II 21 c. 3c, résumé in JT 1995 I 548; TF 5A_448/2008 du 2 octobre 2008 c. 4.1; TF 5P.131/2006 du 25 août 2006, publié in La pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2007, p. 167). La violation par les parents de leurs obligations et le fait de ne pas se soucier de l'enfant ne justifient un tel refus ou retrait que si ces comportements portent atteinte au bien de l'enfant (ATF 131 III 209 et 118 II 21 c. 3c précités). On peut admettre qu'un parent ne s'est pas soucié sérieusement de son enfant au sens de l'art. 274 al. 2 CC lorsqu'il ne prend aucune part à son bien-être, s'en remet en permanence à d'autres pour les soins dus à l'enfant et n'entreprend rien pour établir ou entretenir une relation vivante avec lui; peu importe de savoir si les efforts auraient été couronnés de succès et si le comportement du parent habilité à donner son consentement est coupable ou non (ATF 118 II 21 précité c. 3d). Les conflits entre les parents ne constituent pas un motif de restreindre le droit de visite. Une telle limitation n'est justifiée que s'il y a lieu d'admettre, au regard des circonstances, que l'octroi d'un droit de visite usuel compromet le bien de l'enfant (ATF 131 III 209 précité c. 5). La décision de supprimer ou de suspendre pour une période relativement longue le droit de visite constitue une "ultima ratio" qui ne doit intervenir que si la raison qui fait craindre un danger pour le bien de l'enfant est telle qu'elle ne peut être exclue ni par l'établissement d'un droit de visite surveillé, ni par d'autres mesures (ATF 122 III 404, JT 1998 I 46; Hegnauer, op. cit., n. 19.20, p. 116; TF 5P.369/2004 du 24 novembre 2004, in FamPra 2005 n o 64 p. 393 et les réf. citées). La notion de bien de l'enfant a été élevée en droit suisse au niveau d'un droit constitutionnel. Le principe de la priorité du bien de l'enfant doit être pris dans un sens global et recouvre entre autres les possibilités de développement au niveau moral, psychique, physique et social en fonction de l'âge de l'enfant; il faut donc rechercher la meilleure solution possible pour l'enfant compte tenu de toutes les circonstances du cas d'espèce (ATF 129 III 250 c. 3.4.2, JT 2003 I 187, et la jurisprudence citée). La mise en danger concrète du bien de l'enfant est nécessaire non seulement pour justifier un refus ou un retrait du droit aux relations personnelles, mais aussi pour imposer au titulaire l'obligation de se soumettre à des modalités particulières telles qu'un droit de visite surveillé (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4^{ème} éd., 2009, n o 714, pp. 417-418). c) En l'espèce, lors de la séance de la juge de paix du 10 février 2011, le représentant du SPJ a indiqué que L. _____ exerçait son droit de visite depuis dix-sept mois et que, si au début certaines difficultés dans l'encadrement de B.T. _____ avaient été constatées, la situation avait évolué de manière favorable. Il a précisé que, d'une part, la grand-mère paternelle de l'enfant ne souhaitait plus intervenir dans les relations de son fils avec B.T. _____ et, d'autre part, qu'il n'éprouvait aucune crainte à ce que le père exerce seul son droit de visite à son domicile. V. _____ a ajouté que si L. _____ devait s'absenter, par exemple lorsqu'il se produisait en concert, l'enfant restait avec K. _____. Ces indications, fondées sur l'observation et la surveillance du droit de visite durant près

d'un an et demi, suffisent à se convaincre que le changement du lieu des visites - du domicile de la grand-mère paternelle à celui du père - n'entraîne pas une mise en danger concrète de l'enfant. Au stade des mesures provisionnelles, soit de la vraisemblance, on ne voit pas en quoi le mode de communication des considérations du SPJ - oral plutôt que sous la forme d'un rapport écrit - permettrait de mettre en doute la pertinence du compte rendu fait par l'assistant social. Les déclarations de celui-ci ont d'ailleurs été confirmées par le SPJ dans ses déterminations des 22 mars et 20 avril 2011. Aucun incident lourd mettant en cause la sécurité ou le bien-être de l'enfant du fait de L. _____ n'a été rapporté. Les craintes exprimées par la recourante paraissent ainsi sans fondement. Au demeurant, le régime de la convention du 28 mai 2009 n'imposait pas expressément la présence de la grand-mère paternelle de l'enfant lors des visites, mais se bornait à en fixer le lieu au domicile de celle-ci, ce qui n'excluait pas que K. _____ en soit absente, le cas échéant durant tout le week-end. Enfin, ce régime ne peut de toute manière plus être mis en application, K. _____ ayant clairement déclaré dans un écrit du 9 novembre 2010 qu'elle ne voulait plus jouer ce rôle de tiers, ne supportant plus le conflit entre les parents de l'enfant ni de recevoir sa petite-fille lors des week-ends de droit de visite, dès lors qu'elle souffre de fibromyalgie. Au surplus, comme le SPJ et d'autres intervenants l'ont constaté et comme cela ressort des courriels échangés par les parents, il apparaît que les difficultés sont surtout causées par le manque de communication entre A.T. _____ et L. _____, le mandataire de la recourante ayant d'ailleurs admis à l'audience du 10 février 2011 que la mère n'avait pas confiance dans le père de son enfant. Au vu de ce qui précède, le recours s'avère mal fondé et doit être rejeté.

E. 4

En conclusion, le recours doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 300 fr. (art. 236 al. 1 aTFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5], qui continue à s'appliquer pour toutes les procédures visées par l'art. 174 CDPJ conformément à l'art. 100 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). Obtenant gain de cause, l'intimé L. _____, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens de deuxième instance, qu'il convient d'arrêter à 1'000 fr. et de mettre à la charge de la recourante (art. 91 et 92 CPC-VD, applicables par renvoi de l'art. 488 let. f CPC-VD). Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs). IV. La recourante A.T. _____ doit verser la somme de 1'000 fr. (mille francs) à l'intimé L. _____, à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 16 mai 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Mireille Loroche (pour A.T. _____), ■ Me Franck-Olivier Karlen (pour L. _____), - Service de protection de la jeunesse, et communiqué à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne, - Me J. _____, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.